

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
14 Rue Antoine DURENNE
Parc Bradfer
55000 BAR-LE-DUC

BAR-LE-DUC, le 07/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



GIE - GIVRAUVAL ENROBES

Centrale de Givrauval
55500 GIVRAUVAL

Références : JPM/219-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2022 dans l'établissement GIE - GIVRAUVAL ENROBES implanté Centrale de Givrauval 55500 GIVRAUVAL. L'inspection a été annoncée le 07/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contrôle des valeurs des rejets atmosphérique suite à une plainte

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIE - GIVRAUVAL ENROBES
- Centrale de Givrauval 55500 GIVRAUVAL
- Code AIOT dans GUN : 0006200809
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société GIE GIVRAUVAL ENROBES est autorisé par arrêté préfectoral N°2013-2508 du 24 octobre 2013 à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de GIVRAUVAL

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Surface de stockage
- Emissions atmosphériques
- Eaux résiduaires

- Bruit
- Rejets à l'atmosphère
- Caractéristique générale de l'ensemble des rejets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	Arrêté Préfectoral du 24/10/2013, article 3.2.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Surface de stockage	Arrêté Préfectoral du 24/10/2013, article 1.2.1	/	Sans objet
Emissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 24/10/2013, article 9.2.1	/	Sans objet
Eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 24/10/2013, article 9.2.2	/	Sans objet
Caractéristiques des rejets aqueux au milieu	Arrêté Préfectoral du 24/10/2013, article 4.3.7	/	Sans objet
Caractéristiques des rejets aqueux au milieu	Arrêté Préfectoral du 24/10/2013, article 4.3.9	/	Sans objet
Bruit	AP Complémentaire du 08/07/2020, article 4	/	Sans objet
rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 52	/	Sans objet
Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	Arrêté Préfectoral du 24/10/2013, article 4.3.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les analyses des rejets atmosphériques mettent en exergue des dépassement des seuils autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

En raison d'un incendie, l'installation sera profondément remise en état. Il est demandé à l'exploitant d'effectuer une analyses des rejets atmosphériques dans le mois suivant la remise en service de l'installation, et les transmettre à l'inspection pour démontrer le respect des valeurs limites fixées. Il veillera par ailleurs à s'assurer d'une surveillance de ses émissions pour s'affranchir de rejet non maîtrisés.

Concernant les eaux d'extinction de l'incendie, il est demandé à l'exploitant de transmettre ses résultats d'analyse et, en cas de respect des valeurs limites fixées à l'article 4.3.9, il pourra rejeter les eaux pompées dans le bassin d'infiltration, à défaut il sera tenu de les traiter comme des déchets. Par ailleurs, concernant les sédiments du bassin, sur la base des résultats d'analyse, l'exploitant proposera les mesures de gestion adaptées, le cas échéant.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Surface de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2013, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Surface de stockage
Prescription contrôlée :
Respect de la surface de stockage déclarée 45000m2
Constats : Les 45000m2 correspondent à la surface totale de l'exploitation moins la surface occupée par les bâtiments et la centrale d'enrobage.
Détail des parcelles et des surfaces (relevé France cadastre)
ZE3 : 852 m2
ZE4 : 23376 m2
ZE72 : 1500 m2
ZE58 : 498 m2
ZE57 : 993 m2
ZE56 : 4595 m2
ZE55 : 9960 m2
ZE54 : 2968 m2
YB8 : 10000 m2
Soit une surface totale de 54742 m2 - 9742 m2 d'installation = 45000 m2
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2013, article 9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des émissions atmosphériques
Prescription contrôlée :
L'exploitant est tenu de faire procéder à une campagne de contrôle des rejets atmosphériques au débouché de la cheminée du tambour malaxeur, dans le mois suivant le début de l'exploitation des installations, puis annuellement, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement. Ces mesures portent sur les paramètres suivant : Débit, température et teneur en O2 des gaz émis, concentration des polluants réglementés à l'article 3.2.4
Constats : L'exploitant procède annuellement à une campagne de contrôle de ses rejets atmosphériques au débouché de la cheminée du tambour malaxeur
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2013, article 9.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des eaux résiduaires

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu d'effectuer ou de faire effectuer, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement, dans le mois suivant le début de l'exploitation des installations, puis deux fois par ans, une analyse de ses rejets liquides tels que définis à l'article 4.3.5. Ces analyse portent sur les paramètres suivants : Température, pH, concentration en matière en suspension (MES), DCO, teneur en hydrocarbures totaux

Constats : L'exploitant fait réaliser semestriellement des analyses de ses rejets liquides tels que définis à l'article 4.3.5 de l'arrêté du 24/10/2013. Une copie du dernier rapport a été adressé par mail à l'inspection des installations classée

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Caractéristiques des rejets aqueux au milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2013, article 4.3.7

Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Prescription contrôlée :

Les effluents aqueux doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Température : <30°C

pH : compris entre 5,5 et 8,5

Constats : Le rapport d'analyse daté du 03 novembre 2021, fourni par l'exploitant, démontre que les rejets aqueux respectent les caractéristiques définies à l'article 4.3.7 :

Température : <30°C valeur mesurée : 18,5°C

pH : compris entre 5,5 et 8,5 valeur mesurée : 7,6

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Caractéristiques des rejets aqueux au milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2013, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, VLE des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies, pour les effluents visés à l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2013.

Matières en suspension totales (MEST) : Concentration maximale 35 mg/l

Demande chimique en oxygène (DCO) : Concentration maximale 125 mg/l

Hydrocarbures totaux : Concentration maximale 1 mg/l

Constats : Le rapport d'analyse daté du 03 novembre 2021, fourni par l'exploitant, démontre que les rejets aqueux respectent les caractéristiques définies à l'article 4.3.9 :

Matières en suspension totales (MEST) : Concentration maximale 35 mg/l : relevée 16 mg/l

Demande chimique en oxygène (DCO) : Concentration maximale 125 mg/l : relevée 24 mg/l

Hydrocarbures totaux : Concentration maximale 1 mg/l : relevée 0,11 mg/l

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2013, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets gazeux issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentrations et flux, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), sans déduction de la vapeur d'eau (gaz humides),
- à une teneur en O₂ de 17%

CO (monoxyde de carbone) : concentration maximale au débouché de la sortie de cheminée de la centrale d'enrobage : 625 mg/Nm³, pour un flux horaire maximal pour la centrale d'enrobage de 50 kg/h ;

COV : concentration maximale au débouché de la sortie de cheminée de la centrale d'enrobage : 110 mg/Nm³, pour un flux horaire maximal pour la centrale d'enrobage de 8,80 kg/h ;

Poussières : concentration maximale au débouché de la sortie de cheminée de la centrale d'enrobage : 20 mg/Nm³, pour un flux horaire maximal pour la centrale d'enrobage de 1,60 kg/h ;

Constats : Le rapport d'analyse dont les prélèvements ont été effectués les 22 et 23 juin 2021 présente des résultats non-conformes aux valeurs de référence.

CO (monoxyde de carbone) : concentration maximale au débouché de la sortie de cheminée de la centrale d'enrobage : 851 mg/Nm³, pour un flux horaire maximal de 83,20 kg/h ;

COV : concentration maximale au débouché de la sortie de cheminée de la centrale d'enrobage : 117 mg/Nm³, pour un flux horaire maximal de 11,40 kg/h ;

Poussières : concentration maximale au débouché de la sortie de cheminée de la centrale d'enrobage : 18,20 mg/Nm³, pour un flux horaire maximale de 1,79 kg/h ;

Observations : L'exploitant précise à l'inspection des installations classées que le brûleur est vétuste et par conséquent difficile à régler, les réglages sont compliqués à maintenir dans le temps, malgré le fait que le brûleur soit réglé semestriellement.

Il précise également que l'incendie qui s'est produit la veille sur l'installation, a détruit l'outil de travail, et que par conséquent l'installation détruite sera remplacée par une installation neuve, dont un brûleur neuf.

L'inspection indique à l'exploitant que ce point de contrôle fait suite à une plainte concernant des rejets ponctuels d'émissions atmosphériques importantes. Sur ce point, l'exploitant donne peu de précisions, indiquant que les phases de réglage de l'installation peuvent être à l'origine de ces rejets.

L'exploitant devra effectuer une analyses des rejets atmosphériques dans le mois suivant la remise en service de l'installation, et les transmettre à l'inspection pour démontrer le respect des valeurs limites fixées. Il veillera par ailleurs à s'assurer d'un surveillance de ses émissions pour s'affranchir de rejet non maîtrisés.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bruit

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/07/2020, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, étude acoustique concernant l'installation de concassage
Prescription contrôlée : Il est demandé à l'exploitant de réaliser une étude acoustique dès la première période d'utilisation de cette installation de concassage et à défaut six mois après la notification du présent arrêté. Les résultats et leur interprétations sont envoyés dès réception à l'IIC
Constats : Les campagnes de concassage n'ont pas encore démarré et devraient commencer d'ici fin juin, début juillet 2022. L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées, une étude acoustique prévisionnelle, réalisée en octobre 2021, avec des résultats conformes aux valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral. Une étude acoustique sera réalisée dès que commencera la campagne de concassage. Les résultats viendront compléter l'étude prévisionnelle et seront transmis à l'inspection des installations classées.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 52
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions particulières
Prescription contrôlée : La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 m, est fixée par l'arrêté d'autorisation conformément aux articles 53 à 56 ci-après ou déterminée au vu des résultats d'une étude des conditions de dispersion des gaz adaptée au site.
Constats : L'autorisation préfectorale en son article 3.2.3 impose une hauteur de 24 mètres. Bien que dans la demande d'autorisation d'exploiter, la documentation technique de la station d'enrobage fasse état d'une cheminée de 23 mètres, l'exploitant précise à l'inspection des installations classées que la cheminée mesure 24 mètres conformément aux prescriptions de l'article 3.2.3 de l'arrêté d'autorisation.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2013, article 4.3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : Les eaux d'extinction incendie sont contenues dans une cuvette de 180m ³ de rétention, constituée par un bassin avec géomembrane étanche recouverte de sable. Un dispositif de fermeture des vannes sur le réseau d'assainissement des eaux pluviales permettra d'obtenir un volume de rétention supplémentaire de 180m ³ (105m ³ de chaussée réservoir + 15m ³ de rétention au niveau de l'aire de dépotage). Ces eaux d'extinction peuvent être envoyées vers le séparateur d'hydrocarbures, puis dans le bassin d'infiltration pour rejet progressif dans le milieu naturel, à condition de respecter les valeurs limites en concentration définies à l'article 4.3.9 du présent arrêté. Dans le cas contraire, elles doivent être pompées et envoyées vers une filière de traitement adaptée.
Constats : Un incendie sur la centrale d'enrobés est survenu le 20 juin 2022; Il a débuté semble t il sur les bandes transporteuses et s'est propagé sur l'installation de combustion. Il a toutefois été rapidement maîtrisé par les Services de Secours. L'exploitant a pris l'initiative d'orienter ces eaux d'extinction vers le bassin d'infiltration après passage par le séparateur d'hydrocarbure, en raison de la crainte d'une pluie importante et du risque de débordement de la rétention. Il a été indiqué que 10 mètres cubes d'eau avaient été utilisés par les pompiers, soit un volume bien inférieur au volume de la rétention disponible. Le rejet des eaux sans analyse vers le séparateur puis son infiltration par crainte d'un débordement de la rétention destinée à cet effet, n'était pas justifié. Ces eaux étant potentiellement polluées par des hydrocarbures, HAP, MES... et toute substance liée à la combustion des produits utilisés sur site et équipements de la centrale impliqués dans l'incendie, comme prévu par l'article susvisé, une analyse avant rejet était à réaliser afin de démontrer le respect des valeurs limites de rejet. En l'absence de telles analyses, et en raison de la proximité avec le périmètre de protection éloigné du captage AEP de la source des Vieilles Forges, l'inspection a estimé qu'un risque pour les eaux souterraines, par infiltration de ces eaux d'extinction était possible. Elle a demandé à l'exploitant un plan d'action pour remédier à ce risque.
Observations : L'exploitant a dans les jours suivants l'incendie : -nettoyé l'ensemble du site -purge le séparateur d'hydrocarbure -pompé les eaux présentes dans le bassin d'infiltration et stocké dans une poche souple -procédé à des analyses des eaux du bassin d'infiltration et des boues du fond de bassin.
Type de suites proposées : Il est demandé à l'exploitant de transmettre ses résultats d'analyse et, en cas de respect des valeurs limites fixées à l'article 4.3.9, il pourra rejeter les eaux pompées dans le bassin d'infiltration, à défaut il sera tenu de les traiter comme des déchets. Par ailleurs, concernant les sédiments du bassin, sur la base des résultats d'analyse, l'exploitant proposera les mesures de gestion adaptées, le cas échéant.
Proposition de suites : Sans objet